

	Seite
X. Schuldbetreibung und Konkurs. — Poursuites et faillites	178, 658, 809
XI. Urheberrecht an Werken der Kunst und Litteratur. — Droit d'auteur pour œuvres d'art et de littérature.	533, 674, 956
XII. Rechnungswesen der Eisenbahnen. — Comptabilité des compagnies de chemin de fer	195, 692, 984
XIII. Organisation der Bundesrechtspflege. — Organisation judiciaire fédérale	187, 543, 689, 975
XIV. Erfindungspatente. — Brevets d'invention	991
XV. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen andererseits. — Différends de droit civil entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part	998

REGISTER

I. Alphabetisches Sachregister.	1031
II. Gesetzesregister	1055
III. Personenregister	1064
IV. Alphabetisch geordnetes Verzeichnis der im Jahre 1899 vom Bundesgerichte gefällten, jedoch in dieser Sammlung nicht abgedruckten Entscheide	1072
V. Zusammenstellung der Entscheidungen aus dem Jahre 1886 nach den drei Nationalsprachen	1082

CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

I. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

1. Arrêt du 8 février 1899, dans la cause Faucherre.

Art. 35 de la loi susindiquée. — Opposition aux promesses de mariage; délai. Rapport juridique entre le délai prescrit par la loi fédérale et les prescriptions de la procédure cantonale concernant l'essai de conciliation.

Des promesses de mariage ont été publiées à Genève, domicile du fiancé, et aux Eaux-Vives (Genève), domicile de la fiancée, entre Jules-Louis Faucherre, né le 7 avril 1875, aux Planches (Montreux), fils légitime de Henri-Philippe Faucherre, de Bussy et Moudon (Vaud) propriétaire à Caux, sur Montreux, et de Louise née Vautier, d'une part, et D^{elle} Marie Lambrecht, artiste lyrique, née à Bruyères (Vosges) le 22 mai 1869, fille de François Lambrecht et de Anne-Marie Walems, d'autre part.

Le 26 septembre 1898, le père H.-Philippe Faucherre fit signifier aux officiers de l'état-civil des communes de Genève et des Eaux-Vives, qu'il forme opposition aux dites promesses de mariage, en vertu des art. 26, 27 et 28 de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage, et qu'au surplus la publication du mariage dont est opposition n'a pas été faite, ainsi que

l'exige la loi, au lieu du véritable domicile de Jules-Louis Faucherre, lequel est à Caux sur Montreux, chez son père, et non à Genève, Hôtel de l'Europe, où il n'est qu'en passage ; qu'en conséquence l'acte de promesse de mariage a été obtenu par J.-L. Faucherre sur un faux exposé et contrairement à l'art. 29 de la loi susvisée ; que cet acte est entaché de fraude et d'erreur et que par conséquent il viole les dispositions de l'art. 26 de la même loi.

Par exploit du même jour 26 septembre 1898, l'officier de l'état-civil de Genève a donné connaissance à J.-L. Faucherre de cette opposition, en lui signifiant que le délai de 10 jours fixé par la loi à l'époux pour déclarer s'il reconnaît ou conteste le bien fondé de l'opposition (loi féd. art. 35) court à partir du 27 septembre 1898.

Le dit jour 27 septembre, le Ministère public du canton de Genève, agissant en sa qualité d'autorité de surveillance en matière d'état-civil a donné sur la validité de l'opposition un préavis dans lequel un délai de 4 jours était imparti à l'opposant pour donner à la dite opposition une forme plus précise, à défaut de quoi elle ne serait pas prise en considération, et il serait passé outre.

Par exploit du 30 septembre, l'opposant fait signifier aux officiers de l'état-civil des communes de Genève et des Eaux-Vives ce qui suit :

Le requérant estime avoir complètement satisfait aux exigences de la loi en déclarant que son opposition était basée sur les art. 26, 27 et 28 de la loi fédérale. Il en résulte évidemment que les motifs de l'opposition sont ceux contenus dans les dits articles, et que le seul fait de cette invocation ne permet pas de passer outre, sans violer la loi ; seuls les tribunaux ont la compétence voulue pour statuer sur le mérite et la validité d'une opposition ainsi basée. Tout en maintenant les considérations ci-dessus, le requérant ne voit cependant aucun inconvénient à faire parmi les motifs d'opposition susvisés un choix conformément au préavis du Procureur-général, et il déclare retenir, parmi les cas d'opposition invoqués, le moyen tiré de l'art. 28, § 3°, à savoir que sieur

J.-L. Faucherre fils est actuellement atteint de démence et d'imbécillité, ainsi qu'il en sera justifié au besoin.

L'opposition de Faucherre père fut signifiée au fils par l'officier de l'état-civil. Faucherre fils contesta toutefois, par acte du 4 octobre 1898, communiqué le lendemain 5 octobre à Faucherre père, le bien fondé de cette opposition.

Par exploit du 14 dit H.-Philippe Faucherre a assigné J.-L. Faucherre à comparaître le 24 octobre par devant le tribunal de première instance du canton, pour a) — à la forme, ouïr déclarer bonne et valable l'opposition formée par le requérant au mariage projeté entre le cité et D^{lle} Marie Lambrecht ; b) — au fond, ouïr déclarer fondée la dite opposition, ouïr dire qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux promesses de mariage publiées, et que défense est faite aux officiers d'état-civil des communes de Genève et des Eaux-Vives de procéder à la célébration du mariage projeté. Subsidièrement, ouïr acheminer le requérant à faire tant par titres que par témoins la preuve des allégations à l'appui de son opposition.

Il résulte du dossier que le 15 octobre 1898, le Président du Tribunal de première instance de Genève a trouvé à 9 h. du matin dans son cabinet une lettre de M^e Martin avocat, remplaçant M^e Vuille, conseil de l'opposant, par laquelle le Président était avisé que le dossier d'opposition à mariage Faucherre contre Faucherre était déposé entre ses mains, et ce magistrat prié en outre de bien vouloir prendre les parties en conciliation.

A l'audience du tribunal de première instance, du 24 octobre 1898, M^e Vuille a persisté dans les conclusions de son exploit introductif d'instance. Le conseil du défendeur, M^e Renaud, a conclu, de son côté, à ce qu'il plaise au tribunal déclarer irrecevable et, au besoin, mal fondée la demande de Faucherre père, et débouter celui-ci de ses conclusions. A l'appui de ces conclusions, le défendeur faisait valoir en résumé ce qui suit :

Vu les art. 50 et 54 de la loi genevoise sur l'état-civil et le mariage et 6 de la procédure civile genevoise, et en l'ab-

sence de toute disposition contraire dans la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage, ainsi que dans la loi genevoise de 1880, ce sont les dispositions de la loi de procédure genevoise qui sont applicables en ce qui concerne la procédure à suivre devant le tribunal. La présente instance, introduite par exploit du 14 octobre 1898, n'a point été précédée d'un essai préalable de conciliation ; cette instance doit dès lors être déclarée irrecevable. L'essai préalable de conciliation n'était, d'ailleurs, nullement de nature à compromettre les droits du demandeur. Au fond, l'opposition de Faucherre père est dénuée de tout fondement ; elle n'a été imaginée qu'en vue de capter des délais et d'éloigner le plus possible le mariage du défendeur ; elle viole l'art. 54 de la Constitution fédérale, qui n'admet aucun autre empêchement au mariage que ceux prévus par la loi.

A l'audience du même tribunal du 28 octobre 1898 le représentant du Ministère public a conclu à ce que l'action de Faucherre père fût déclarée irrecevable en l'état, par les motifs ci-après résumés :

Les dispositions de la loi de procédure genevoise doivent, en l'absence de toute procédure spéciale, être appliquées aux contestations résultant de la loi sur l'état-civil et le mariage. La tentative de conciliation préalable, exigée dans toutes les contestations entre ascendant et descendant n'offrait aucune difficulté pratique, malgré la brièveté relative du délai en pareille matière. Le caractère de la présente action justifie, plus peut-être que tout autre procès entre parents, l'utilité et la convenance du préliminaire de conciliation et de l'autorisation du président. La non-observation des dispositions de l'art. 6 de la loi de procédure entraîne nécessairement la non-recevabilité absolue de l'action.

Par jugement du 1^{er} novembre 1898, le tribunal de première instance, adoptant les conclusions du Ministère public, et vu l'art. 6 de la loi de procédure genevoise, a déclaré non recevable en l'état la demande de Henri-Philippe Faucherre, et réservé aux parties, sur le fond, tous autres droits, moyens et actions.

Par exploit du 5 novembre 1898, H.-Philippe Faucherre a assigné le demandeur devant la Cour de Justice civile, aux fins d'ouïr réformer le jugement de première instance. Dans son mémoire accompagnant ses conclusions d'appel, le demandeur présentait, en substance, les considérations suivantes :

En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité de l'action de sieur Faucherre père pour défaut de préliminaires de conciliation, il a été mal jugé par les premiers juges ; en effet la tentative de conciliation n'est pas obligatoire dans les actions régies uniquement, comme la présente, par la législation fédérale, et lorsque la loi a fixé un délai fatal pour l'introduction de l'action, délai qui en l'espèce est de dix jours. Faucherre père avait le droit d'utiliser complètement et jusqu'au dernier jour ce délai ; or, s'il se déterminait l'avant dernier ou le dernier jour, il était matériellement impossible que l'essai de conciliation eût lieu avant l'introduction de l'instance, alors que le demandeur était obligé par la loi d'intenter son action dans les dix jours dès la réception de l'avis de contestation faite par Faucherre fils à l'opposition de son père, et il est évident que la fixation de ce délai fatal est exclusive de l'obligation de faire précéder l'ouverture d'action d'un essai préalable de conciliation. La preuve de cette assertion résulte encore des art. 53 et 54 de la loi cantonale sur l'état-civil et le mariage. Mais même en admettant qu'un essai de conciliation fût nécessaire, le conseil du demandeur a requis ce procédé en temps opportun du Président du tribunal, et c'est à tort, que ce magistrat ne s'est pas estimé tenu, dans ces circonstances, de convoquer les parties le 15 octobre, malgré la signification de l'exploit du 14 dit.

Par arrêt du 19 novembre 1898, la Cour de Justice civile a confirmé le jugement du tribunal de première instance.

Sous date du 17 décembre 1898, Faucherre père a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer, déclarer en conséquence recevable à la forme la demande formée par Faucherre père devant le tribunal de première instance en validation de l'opposition au mariage de son fils avec D^{elle} M. Lambrecht, et renvoyer la

cause devant les tribunaux cantonaux, pour être jugé et statué au fond.

Le 26 décembre 1898, l'avocat Renaud, à Genève, a produit une réponse dans laquelle il conclut au rejet du recours, et éventuellement à la non-entrée en matière sur celui-ci.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. —

2. — Les conditions auxquelles les art. 56, 58 et 61 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale subordonnent le droit de recours au Tribunal fédéral se trouvent réalisées en l'espèce, dans laquelle il s'agit d'un jugement rendu par la dernière instance cantonale en application des lois fédérales, et d'un objet litigieux non susceptible d'estimation. De plus l'arrêt attaqué se caractérise comme un jugement au fond, puisqu'il a pour effet de dispenser le défendeur de l'obligation de procéder dans l'action qui lui est intentée, et de débouter définitivement le demandeur des fins de la dite action.

3. — Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, mais pour autant seulement qu'il se fonde sur une prétendue violation du droit fédéral par l'arrêt attaqué. En revanche l'application de la loi cantonale par la Cour genevoise échappe au contrôle du tribunal de céans, lequel n'a point dès lors à rechercher si le Président du tribunal de première instance a procédé conformément à la loi cantonale, en ne donnant pas suite, le 15 octobre 1898, à la demande d'essai de conciliation, et en déclarant cette demande inadmissible en présence de l'exploit de demande au fond, daté du 14 dit. Pour le cas, en effet, où, en ce faisant, le président aurait agi illégalement, ce procédé n'impliquerait aucune violation de la loi fédérale.

Le Tribunal fédéral n'a pas davantage à examiner si l'arrêt de la Cour se trouve ou non en désaccord avec la jurisprudence antérieure des tribunaux genevois, ni même si l'application que ces tribunaux ont faite du droit cantonal se caractérise comme arbitraire et constitue un déni de justice. Un pareil grief pourrait faire l'objet d'un recours de droit public,

mais il ne saurait être soumis à la cognition du Tribunal fédéral par la voie d'un pourvoi civil, comme celui qui est exercé dans l'espèce.

4. — La question posée par le recours est celle de savoir si Faucherre père, en procédant ainsi qu'il l'a fait, a satisfait aux conditions posées à l'art. 35 de la loi sur l'état-civil et le mariage, lequel dispose qu'en cas de contestation du bien fondé de l'opposition à mariage, l'opposant doit, dans le délai de 10 jours à partir de la communication de la déclaration de l'époux, *intenter action* devant le juge compétent du lieu de domicile de l'époux, si celui-ci est domicilié en Suisse.

Il n'est point contesté actuellement entre parties que le domicile de Faucherre fils était à Genève lors de l'ouverture de l'action, ce qui entraîne la compétence des tribunaux genevois aux termes de la disposition de l'art. 35 ci-haut reproduite. En revanche la question de savoir si Faucherre père a valablement intenté son action, en se conformant aux exigences du précité article, est litigieuse entre les parties en cause.

Ces conditions, dont l'accomplissement est nécessaire pour la sauvegarde du droit d'opposition à mariage, sont de droit fédéral, et doivent, en cas de contestation, être interprétées dans le sens des dispositions de la législation fédérale sur la matière.

5. — Sur le fond de la question soulevée par le recours, les deux instances cantonales, adoptant les conclusions formulées par le Ministère public devant le tribunal de première instance, ont déclaré l'action de Faucherre irrecevable, pour n'avoir pas été précédée de la demande d'essai de conciliation prévue à l'art. 6 de la procédure civile genevoise.

Ce prononcé n'apparaît pas comme conciliable avec l'art. 35 de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage. Cette loi dispose, à l'article précité, que l'opposant au mariage doit *intenter action* devant le juge compétent, dans le délai de 10 jours à partir du moment où la déclaration de l'époux, contestant le bien fondé de l'opposition, lui a été communiqué.

Ce délai fixé par la loi fédérale est impératif et d'ordre public, et il ne saurait dépendre des législations cantonales, en particulier des lois de procédure, d'en restreindre la durée. Il appartient à la vérité au droit cantonal de régler la procédure à suivre dans des cas de ce genre, et, tout spécialement, de statuer si, oui ou non, un essai de conciliation doit précéder l'ouverture de l'action en justice proprement dite. Mais, si tel est le cas, il y a lieu d'admettre, eu égard à la brièveté du délai imparti par la loi fédérale, que le dépôt en temps utile de la demande d'essai de conciliation suffit pour qu'il soit satisfait à la disposition susvisée de la prédite loi. C'est ce que le tribunal de céans a reconnu dans son arrêt du 5 décembre 1879 en la cause Blättler contre Blättler (*Rec. off.* V, page 594 consid. 3). Or dans l'espèce il a été satisfait par Faucherre père à la condition exigée par la loi fédérale, attendu qu'une demande d'essai de conciliation a été déposée par lui, dans le délai légal de 10 jours, en main du magistrat compétent, à toute bonne fin et pour autant que de besoin.

En déclarant dans ces circonstances l'opposant forclos de son droit d'action, l'arrêt attaqué a porté atteinte à l'art. 35 susrappelé, et il doit être réformé de ce chef.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis et l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile de Genève, le 19 novembre 1898, déclarant non recevable en l'état la demande de Henri-Philippe Faucherre père, est déclaré nul et de nul effet; la cause est renvoyée aux tribunaux cantonaux, pour être statué sur l'opposition du recourant.

**II. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w.
bei Tötungen und Verletzungen. — Responsabilité
des entreprises de chemins de fer, etc.
en cas d'accident entraînant mort d'homme
ou lésions corporelles.**

2. Urteil vom 8. Februar 1899 in Sachen
Waldburger-Bahngesellschaft gegen Salathe.

*Art. 2 E.-H.-G. Selbstverschulden des Verletzten und
Mitverschulden der Bahngesellschaft.*

A. Durch Urteil vom 16. Dezember 1898 hat das Obergericht des Kantons Basel-Landschaft über einen Haftpflichtanspruch, den Lina Salathe in Seltisberg an die Waldburger-Bahngesellschaft erhoben und den sie ursprünglich auf 5000 Fr. beziffert, im Laufe des Verfahrens aber auf 3500 Fr. reduziert hatte, erkannt: „Das Urteil des Bezirksgerichtes Waldenburg vom 22. Oktober 1898, lautend: „„Es wird die Beklagte verurteilt, an die Klägerin eine Gesamtschädigung — Spitalkosten inbegriffen — im Betrage von 1250 Fr. zu bezahlen. Mit der Mehrforderung ist Klägerin abgewiesen““, wird bestätigt.“ Nach den Feststellungen der Vorinstanz hat sich der Unfall, der den Rechtsstreit veranlasst hatte, auf folgende Weise ereignet: Lina Salathe wollte am 30. Mai 1897 in Waldenburg den um 6 Uhr 35 Minuten dort abfahrenden Zug der Waldburger-Bahngesellschaft benutzen. Sie traf eine Weile vor der Abfahrt auf dem Bahnhofe ein. Es befanden sich dafelbst drei andere Frauen, die mitfahren wollten. Lina Salathe erkundigte sich bei einer derselben nach dem Billetschalter. Als sie ihre Fahrkarte gelöst hatte, und durch den Wartsaal auf den freien Raum zwischen dem Bahnhofgebäude und der Geleiseanlage trat, setzte sich der Zug, der mit vorgespannter Lokomotive auf dem Haupt-